



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP

28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92000 Nanterre

Références : E/25-**0844**

Hélios : 62233

Code AIOT : 0006501121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP implanté Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007. Cet arrêté a notamment été complété par les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2008, 2 août 2011, 27 juin et 29 octobre 2014, 15 novembre 2021 et 4 mai 2023.

Cet établissement, d'une superficie totale de 289 ha, comporte les différentes installations et activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale annuelle de 910 000 tonnes,
- une installation de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages de capacité de 30 000 m³,
- une installation de transit (900 tonnes) et de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles (60 000 m³),
- une installation de traitement de mâchefers d'une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes,
- une installation de transit et de broyage de substances végétales (bois) d'une capacité de 500 tonnes/jour,
- une installation de transit (tri-regroupement) et de traitement (broyage) de pneumatiques usagés,
- des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- une installation de traitement de lixiviats,
- des installations de valorisation énergétique du biogaz généré par la fraction fermentescible des déchets mis en stockage, soit par production d'électricité (moteurs, turbine), soit par épuration sur membrane puis injection dans le réseau de distribution.

La société REP a transmis, le 21 novembre 2024, complété le 7 février 2025, un porter-à-connaissance relatif à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et entreposage de déchets inertes au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny. Cette nouvelle activité a pour but d'augmenter la part de réemploi de matériaux alternatifs et permettra de réorienter environ 100 000 t/an de déchets de l'enfouissement vers la valorisation en interne pour la création de ses pistes ainsi que des aménagements divers au sein du site.

Par courrier du 17 février 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé de mettre en œuvre de la nouvelle plateforme de concassage-criblage et d'entreposage de déchets inertes. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modifications sollicitées sera pris conformément aux dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles cités ci-après, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté sur la plateforme de traitement de mâchefers, deux tas de mâchefers de provenance différentes, non séparés. Par courrier du 11 mars 2025 l'exploitant a transmis le justificatif de la séparation des deux tas.

L'inspection des installations classées a également constaté, sur la même plateforme, un tas de mâchefers bâché. Interrogé sur la raison de couverture de ce tas, l'exploitant a indiqué que cette bâche est mise en place à titre expérimental pour améliorer la récupération de fer dans les mâchefers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Élimination ou valorisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 11.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Condition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.bis	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Origine et quantités de déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.5	Sans objet
5	Condition de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.2	Sans objet
7	Déchets produits	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 7	Sans objet
8	Condition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II	Sans objet
10	Condition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V	Sans objet
12	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a intégré dans ses conditions d'exploitation les dernières évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

Bien que la situation ait évolué via l'instauration de points réguliers avec le sous-traitant de l'installation WAGA, l'inspection des installations classées a constaté que des progrès doivent encore être réalisés concernant le suivi de la plateforme WAGA qui est complètement laissé au sous-traitant. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il est le responsable direct de cette plateforme et qu'il lui appartient de s'assurer de la conformité de cette installation.

Par ailleurs certains justificatifs (levée des observations restantes relatives au contrôle des installations électriques, compléter le plan de défense incendie, justificatif de valorisation des déchets, remplacement des joints défectueux au niveau de stockage d'azote liquide, mise en place d'un détecteur incendie redondant dans le caisson de surveillance de la waga) ainsi que certains rapports de résultats d'analyse sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion de la prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour les tiers et l'environnement.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

Lors de la visite du site et notamment l'installation de valorisation de biogaz WAGA, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de plusieurs messages d'alerte sur le tableau de bord de la surveillance de l'installation. Parmi ces messages d'alerte, l'inspection des installations classées a noté un "shunt" d'une alarme incendie,
- la présence de givre au niveau de trois endroits différents, très localisé, au niveau du stockage d'azote liquide.

Le technicien de la société WAGA présent sur site n'était pas en mesure d'apporter des réponses à l'équipe de l'inspection. Aussi, cette dernière a demandé à la société REP de se rapprocher de la société WAGA, sous-traitant qui exploite l'installation WAGA, afin de clarifier la situation.

Par courriers électroniques des 11 et 17 mars 2025, la société REP a transmis les éléments de

réponses aux constats relevés ainsi que les actions correctives demandées à la société WAGA.

En effet, l'alarme incendie "shuntée" était celle du caisson de supervision. En cas de défaut celle-ci se met automatiquement en mode « shunt » pendant 48h afin de ne pas provoquer l'arrêt complet de l'installation. La sécurité sera alors pendant ce temps assurée par une alarme de température. La société REP a ainsi demandé à l'exploitant WAGA de mettre fin immédiatement à ce mode de fonctionnement dégradé et d'installer un détecteur incendie redondant.

En ce qui concerne le givre constaté à certains endroits du stockage d'azote liquide, l'exploitant a indiqué que ceci peut être lié à un mauvais état des joints installés au niveau de cet endroit. La société REP a demandé à son sous-traitant d'effectuer le changement des joints défectueux. Ce changement nécessitant une intervention poussée, il ne pourra pas être fait immédiatement. Une date d'intervention est en cours de planification. Celle-ci sera communiquée à l'inspection des installations classées. Les justificatifs de réparation seront également transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle.

L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Une traçabilité des mesures correctives prises au regard de ces défectuosités est établie par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La vérification des installations électriques a été effectuée du 9 au 17 septembre 2024. Cette vérification portait sur l'ensemble des installations du site à l'exception de l'installation WAGA.

Le rapport de vérification indique 15 observations dont 12 ont été déjà levées, 2 sont en cours de traitement et une nécessitant l'arrêt complet des installations reste à lever.

En ce qui concerne la vérification des installations électriques de l'installation WAGA, celles-ci sont effectuées d'une façon distincte. Suite à la demande de l'équipe de l'inspection, l'exploitant a fourni les rapports de vérifications pour les années 2023 et 2024.

Le rapport de vérification des installations électriques de la plateforme WAGA pour l'année 2023 ne comprenait aucune observation. En revanche, celui de 2024 (4 avril 2024) comprend deux observations qui ne sont toujours pas levées.

L'exploitant transmettra les justificatifs de levée des 5 observations restantes figurant dans les rapports des vérifications précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Origine et quantités de déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.5

Thème(s) : Situation administrative, respect des capacités de traitement

Prescription contrôlée :

La quantité moyenne journalière sur un mois de déchets admise est inférieure à 3 600 tonnes.

La quantité maximale journalière de déchets admise ne peut excéder 5 500 tonnes.

La capacité annuelle maximale de stockage est de 910 000 tonnes.

La quantité annuelle de déchets valorisables en recouvrement et en travaux d'aménagements sur site est de 190 000 tonnes. Les quantités de déchets valorisés dans ce cadre ne sont pas comptabilisées dans les quantités de déchets stockés.

L'exploitant privilégie dans toute la mesure du possible le transport fluvial pour l'acheminement des déchets non dangereux dans l'établissement. Les quantités de déchets acheminées par transport fluvial sont comptabilisées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le respect des quantités moyenne et maximale journalières traitées dans l'installation de stockage. L'exploitant dispose d'un registre comprenant un système d'alerte si les quantités de traitement réglementaires fixées, sont dépassées.

En ce qui concerne l'admission des déchets via le transport fluviale, les quantités restent très faibles par rapport aux quantités admises par voie terrestre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Élimination ou valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 11.5

Thème(s) : Situation administrative, registre de déchets valorisés

Prescription contrôlée :

Chaque évacuation de déchets valorisables fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, les références de l'installation de valorisation, la nature et la quantité de déchets, et si nécessaire les références du transporteur. Les évacuations de déchets refusés au tri vers une installation d'élimination sont comptabilisées et enregistrées.

Ces informations sont portées sur un registre spécifique des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets valorisés. Ce registre est conforme et comprend la date, les références de l'installation de valorisation, la nature et la quantité de déchets, et les références du transporteur.

Toutefois, l'inspection a constaté que l'exploitant ne s'assure pas de la valorisation réelle des déchets expédiés en ce sens. Aucune attestation de valorisation n'est sollicitée auprès des installations de valorisation.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de s'assurer de la valorisation effective des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane « WAGABOX » respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	Fréquence des analyses
NOx	150	Semestriel par un laboratoire agréé
Poussières	50	
Monoxide de carbone (CO)	150	

COVNM	50	
SO2	150	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50	
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	
HAP	-	

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

En cas d'arrêt de l'unité, l'installation est dépressurisée vers le réseau du site. Le biométhane produit ainsi que les événements de la WAGABOX sont mélangés pour reformer un gaz de pouvoir calorifique comparable au biogaz permettant d'être valorisé par les moteurs de cogénération. Si ces derniers ne sont pas disponibles le mélange de gaz est brûlé dans une torchère du site.

Constats :

Les valeurs limites des rejets, analysés le 4 mars et 26 août 2024, sont respectées.

Le prochain prélèvement est prévu le 26 mars 2025. Les résultats des analyses des prélèvements réalisés le 26 mars 2025, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des installations

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par du personnel formé et habilité par le fabricant (WAGA-ENERGY) selon un programme de maintenance conforme aux règles en vigueur,

Constats :

Un programme de maintenance est mis en place par le sous-traitant (société WAGA). Les maintenances se font en interne à l'exception de la maintenance des équipements de sécurité qui est réalisée par un organisme externe.

Les documents n'ayant pas pu être consultés le jour de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le programme de maintenance ainsi qu'un certain nombre de rapports de vérification.

Par courrier électronique du 11 mars 2025, l'exploitant a transmis le programme de maintenance et un rapport de contrôle d'extincteurs réalisé par un organisme externe ainsi que les rapports des interventions réalisées en interne. Celles-ci comprenaient l'intervention sur les détecteurs incendie qui est un équipement de sécurité et qui devait faire l'objet d'un contrôle par un organisme externe.

Aussi, pour lever toute incohérence, l'exploitant doit compléter le programme de maintenance transmis en indiquant pour chaque équipement le type d'intervention (interne ou par organisme externe) et transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports de vérifications réalisées par un organisme externes pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 7

Thème(s) : Situation administrative, suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets solides tels que les boues, sables et particules issus du processus d'épuration du biogaz sont remis dans le casier en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans le respect des conditions d'acceptation prévues dans l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé.

Constats :

Le registre fourni était conforme..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant a établi un programme de maintenance préventive des installations de gestion de biogaz. Ce programme est conforme aux exigences de l'article 21.II de l'arrêté du 15 février 2016.

Il convient de noter que ce programme ne comprend pas l'installation WAGA, qui dispose d'un programme spécifique (cf point de contrôle n°5).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre pour l'année 2024 qui consigne l'ensemble des résultats des vérifications réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV

Thème(s) : Risques accidentels, cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

La dernière cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée du 16 au 20 septembre 2024 (la dernière datait de 2019).

La méthode employée pour la réalisation des cartographies a évolué. En effet un détecteur laser permettant de balayer un plus grand rayon à chaque passage a été utilisé.

Les conclusions du rapport de mesures indique que 97% des mesures étaient inférieures à la limite de détection. Toutefois neuf zones présentant des émissions diffuses ont été détectées. La majorité sont localisées sur des flancs, puis le reste sont essentiellement situés à proximité d'ouvrages drainants (puits) ou sur le complexe de couverture.

L'exploitant a indiqué que des travaux sont réalisés au droit des points d'émission détecter et un deuxième passage pour réaliser des mesures de vérification est prévu après ces travaux. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V

Thème(s) : Risques accidentels, programme de maintenance

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a mis en place une équipe dédiée pour le contrôle du réseau et la détection de fuites. L'ensemble du réseau est contrôlé mensuellement.

Des capteurs de pressions sont installés à différents endroits du réseau et qui permettent de détecter les fuites.

L'exploitant envisage également la mise en place d'un nouveau détecteur laser permettant de détecter sur une surface plus importante la présence d'émissions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.bis

Thème(s) : Risques accidentels, présence d'un plan conforme

Prescription contrôlée :

Applicable à partir du 1er juillet 2024

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un plan de défense incendie (PDI) pour son site. Celui-ci a été transmis au service de défense d'incendie et de secours. Toutefois, ce PDI ne comprenait pas le PDI relatif à l'installation WAGA qui avait son propre plan.

À la demande de l'équipe de l'inspection, l'exploitant a intégré le PDI de l'installation WAGA dans le PDI du site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les plans de défense incendie (site et installation WAGA) ne sont pas conformes aux exigences de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. En effet, ceux-ci ne comprennent pas certains éléments exigés (plan de situation des réseaux, justificatifs des personnes compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte).

L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie de l'ensemble du site en intégrant les éléments manquants et le transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les

changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau de la consommation d'eau du site, cette consommation est très faible du fait de la réutilisation des eaux pluviales collectées dans les bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

